Am 1 A.J. 1 (2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 2)

Remplacer, dans la définition de « aléa » de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « l'effondrement » par « la défaillance ».

<u>DÉFINITION DE « ALÉA » TELLE QU'AMENDÉE</u>

« aléa » : phénomène ou activité d'origine naturelle ou anthropique, notamment une inondation, un séisme, un glissement de terrain, un accident mettant en cause des matières dangereuses, l'effondrement la défaillance d'une infrastructure, un incendie de forêt ou une pandémie;

An. 1 (4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 7)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « adopter » par « établir ».

ARTICLE 7 TEL QU'AMENDÉ

7. Chaque municipalité locale doit mettre en place une structure de coordination de la sécurité civile chargée de la gestion des risques de sinistre et de la coordination de la réponse aux sinistres sur son territoire, sous l'autorité d'un coordonnateur municipal de la sécurité civile qu'elle désigne.

Elle doit, de plus, adopter établir un plan de sécurité civile dans lequel sont notamment consignées des mesures pour répondre à un sinistre ou à son imminence, dont des procédures d'alerte de sa population et de mobilisation des ressources.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à ce que le plan soit établit plutôt qu'adopté par le conseil municipal, afin d'en faciliter la mise à jour, considérant le caractère évolutif de ce document.

Am3 Avt. 1 (4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 7)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « , et le maintenir à jour ».

ARTICLE 7 TEL QU'AMENDÉ

7. Chaque municipalité locale doit mettre en place une structure de coordination de la sécurité civile chargée de la gestion des risques de sinistre et de la coordination de la réponse aux sinistres sur son territoire, sous l'autorité d'un coordonnateur municipal de la sécurité civile qu'elle désigne.

Elle doit, de plus, établir un plan de sécurité civile dans lequel sont notamment consignées des mesures pour répondre à un sinistre ou à son imminence, dont des procédures d'alerte de sa population et de mobilisation des ressources, et le maintenir à jour.

Am 4 At. 1 (17)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 17)

Ajouter, à la fin de l'article 17 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa sur demande d'une municipalité locale qui lui démontre qu'elle est dans l'incapacité de communiquer les informations requises dans ce délai. ».

ARTICLE 17 TEL QU'AMENDÉ

17. Une municipalité locale doit, dans les six mois suivant le déploiement de mesures d'intervention pour répondre à un sinistre survenu sur son territoire ou qui y était imminent, communiquer à la municipalité régionale et au ministre, selon les modalités que ce dernier détermine, l'aléa en cause, la date, l'heure, le lieu, le territoire, les causes probables et les circonstances du sinistre de même que ses conséquences, notamment sur les personnes et les biens, ainsi qu'une description des mesures déployées.

Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa sur demande d'une municipalité locale qui lui démontre qu'elle est dans l'incapacité de communiquer les informations requises dans ce délai.

Am. 5 A.A. 1 (13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 13)

Insérer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi et après « photographies », « ou des enregistrements ».

Adopti per

AM. 1 (26)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 26)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa sur demande d'une municipalité locale qui lui démontre qu'elle est dans l'incapacité de produire le rapport dans ce délai. ».

Adoptin

ARTICLE 26 TEL QU'AMENDÉ

26. Une municipalité locale ayant déclaré l'état d'urgence doit produire un rapport dans les six mois suivant la fin de l'état d'urgence. Ce rapport doit préciser la date et l'heure de la déclaration d'état d'urgence, la durée de l'état d'urgence, la nature du sinistre à l'origine de celui-ci et les pouvoirs extraordinaires exercés en vertu du premier alinéa de l'article 23. Il doit de plus expliquer en quoi les règles habituelles de fonctionnement étaient insuffisantes pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes.

Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa sur demande d'une municipalité locale qui lui démontre qu'elle est dans l'incapacité de produire le rapport dans ce délai.

La municipalité publie son rapport sur son site Internet, après en avoir extrait, s'il y a lieu, tout renseignement susceptible de compromettre la sécurité d'installations, d'infrastructures, d'équipements ou de tout autre type de biens.

An 7 Out. 1 (at 34).

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 34)

Modifier l'article 34 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « adopté » par « réalisé »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « photographies », de « ou des enregistrements ».

ARTICLE 34 TEL QU'AMENDÉ

- **34.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme inspecteur peut, pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi ou pour vérifier l'efficacité des mesures prévues par un plan adopté réalisé en vertu de la présente loi :
- 1° exiger de toute autorité municipale qu'elle lui communique dans le délai qu'il indique, pour examen ou reproduction, tout document et tout renseignement;
- 2° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout bureau d'une autorité municipale ou dans tout lieu où s'appliquent des normes réglementaires prises en vertu du paragraphe 1° de l'article 82, en faire l'inspection et y examiner et tirer copie de tout document ou y prendre des photographies ou des enregistrements;
- 3° obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant de sa qualité.

COMMENTAIRE

[de 2

Le premier amendement proposé est de concordance avec l'amendement qui a été présenté à l'article 7 afin que le plan de sécurité civile de la municipalité soit établi plutôt d'adopté. Le terme « réalisé » permet d'englober les deux concepts, puisque le plan régional doit être adopté.

Le deuxième amendement proposé est de concordance avec l'amendement qui a été adopté à l'article 13.

An 8 Out 1 (art 35)

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 35)

Remplacer dans l'article 35 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « adopté » par « réalisé ».

ARTICLE 35 TEL QU'AMENDÉ

35. En cas de non-respect des dispositions de la présente loi par une autorité municipale ou de déficience dans les mesures prévues par un plan adopté réalisé en vertu de la présente loi, le ministre peut, après avoir évalué globalement la situation et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, lui resommander des mesures correctrices ou, s'il est d'avis que la sécurité publique l'exige, lui ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens contre les sinistres.

PROJET DE LOI N° 50

Am 9 cut-2 (aut-40).

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 40)

Insérer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi et après « composed of », « designated ».

ARTICLE 40 TEL QU'AMENDÉ

40. The Government forms a civil protection organization for Québec under the name "Organisation de la sécurité civile du Québec" (the Organization), composed of designated government authorities and chaired by the government civil protection coordinator, and determines its framework of operation.

Each government authority designates an assistant deputy minister or associate deputy minister or a senior officer, as applicable, to represent it within the Organization. Each representative acts as a civil protection coordinator within their department or body and oversees the implementation of the Organization's decisions, those of the Comité de sécurité civile et de résilience aux sinistres du Québec and those of the Minister and the Government.

An 10 Cut. 1 (out :44)

Adopte

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 44)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « aux cinq ans ».

ARTICLE 44 TEL QU'AMENDÉ

Le ministre établit un plan national de résilience aux sinistres dans lequel sont consignées les mesures planifiées dans le cadre de la démarche de gestion des risques de sinistre pour accroître la connaissance des risques de sinistre et pour prévenir les sinistres.

Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement aux cinq ans.

Une fois le plan approuvé, les autorités gouvernementales doivent mettre en place les mesures dont elles sont responsables.

Am 11 cut 2

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 45)

Insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 45 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « détermine », « notamment ». Adopti

ARTICLE 45 TEL QU'AMENDÉ

- 45. Le ministre établit également un plan gouvernemental de réponse aux sinistres qui détermine notamment :
- 1° les activités de formation, d'évaluation ou de communication, les exercices ou les autres mesures devant être réalisés par les autorités gouvernementales afin de renforcer leur capacité à répondre aux sinistres dont les conséquences prévisibles sont d'intérêt national:
- 2° les mesures d'intervention et de rétablissement devant être déployées par les autorités gouvernementales en soutien aux autorités municipales et gouvernementales pour répondre à un sinistre dont l'ampleur dépasserait leur capacité d'action ou à l'imminence d'un tel sinistre:
- 3° les modalités de concertation entre les autorités gouvernementales dans le contexte où la réponse à un sinistre nécessite le déploiement de leurs mesures d'intervention ou de rétablissement.

Am 12 Ad. 1 (67)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 67)

Remplacer, dans l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi :

- 1° dans le texte anglais du premier alinéa, « administration of the programs » par « application of the programs »;
- 2° dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, « administration of a program » par « application of a program ».

Adapti Re

ARTICLE 67 TEL QU'AMENDÉ

67. The Minister is responsible for the administration of the programs application of the programs, subject to the designation of another minister, or to a joint designation by the Government when the Government establishes a program.

The minister responsible for the administration of a program application of a program may, to the extent and on the conditions determined by that minister, delegate its administration to another minister, a municipal authority, a body or any other person. The minister may, in the instrument of delegation, authorize the subdelegation of the functions the minister specifies.

Any information relating to the administration of a program application of a program that is not under the responsibility of the Minister responsible for the administration of this Act must be communicated to the Minister on request.

Am 13 At 1 (68)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 68)

Remplacer, dans le texte anglais des premier et troisième alinéas de l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « administration » par « application ».

Adolf pa

ARTICLE 68 TEL QU'AMENDÉ

68. A general program established under the first paragraph of section 62 is implemented on the decision of the minister responsible for its administration application or a minister authorized to implement it under section 57. The decision specifies the risk or event for which the program is implemented, the period covered and the territory concerned.

A specific program established under the second paragraph of section 62 is implemented on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the program. When establishing such a program, the Government specifies the risk or event for which the program is implemented, the period covered and the territory concerned.

The minister responsible for the administration application of a program may extend the territory concerned or the period covered or, if the period covered has not expired, shorten it, but in the latter case the expiry date must not be earlier than the date of publication of the decision shortening the period.29

Any decision made under the first or third paragraph must be published in the *Gazette* officielle du Québec and disseminated by the most efficient means available to ensure that the persons concerned are rapidly informed.

Am 14 Art. 1 (74)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 74)

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « administration » par « application ».

ARTICLE 74 TEL QU'AMENDÉ

74. In exceptional circumstances, the minister responsible for the administration application of a program may decide that a natural person who would otherwise be excluded from the program is entitled to the benefits of the program. In the same circumstances, the minister may also decide that a person eligible under a program is dispensed from some of the program's requirements.

Am 15 Ad = (80)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 80)

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « administration » par « application ».

ARTICLE 80 TEL QU'AMENDÉ

80. A person directly concerned by a decision regarding eligibility under a program, regarding the amount of the financial assistance or compensation granted, regarding a condition for obtaining payment of the assistance or compensation regarding an amount due under a claim for overpayment may apply to the person designated by the minister responsible for the administration application of the program for a review, except in the case of a decision under section 74.

The person must, within two months after the date on which the person is notified of the decision, file an application for review in writing, stating the main grounds on which the application is based, unless the person proves that it was impossible to act earlier.

An application for review does not suspend the carrying out of the decision, unless the person designated for the purpose of the review decides otherwise.

An. 10 An. 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 81)

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « administration » par « purposes ».

ARTICLE 81 TEL QU'AMENDÉ

81. [[The sums required for the administration purposes of the programs, including extra administrative costs incurred during a disaster situation or another event that compromises human safety and during the recovery period, and the sums required to analyze whether a program must be established or implemented are taken out of the Consolidated Revenue Fund.]]

Amounts recovered under section 77 or 78 are paid into the Consolidated Revenue Fund.

An 17 Art.1 (8st

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 85)

Remplacer, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 85 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « adopté », par « réalisé ».

ARTICLE 85 TEL QU'AMENDÉ

85. Toute personne visée à l'article 84 qui participe au déploiement de mesures pour répondre à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à leur imminence de même que toute autorité de qui elle est la préposée ou qui a déployé ces mesures ou en a demandé le déploiement sont exonérées de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter d'un acte accompli ou omis par cette personne, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute lourde ou intentionnelle.

Ne peut bénéficier de l'exonération prévue au premier alinéa l'autorité qui, dans le cas d'un sinistre, n'a pas, conformément à la présente loi :

- 1° réalisé la démarche de gestion des risques de sinistre ou n'y a pas collaboré;
- 2° adopté réalisé un plan prévu par la présente loi ou mis en place les mesures d'un tel plan dont elle est responsable;
- 3° déployé les mesures dont elle est responsable pour répondre au sinistre et qui sont liées à l'acte reproché.

An 18 Art. 1 (90.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (ARTICLE 90.1)

Insérer, après l'article 90 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 90.1. Quiconque, par un acte accompli ou omis, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction. ».

Adoptit ERG

Am 19 Am. 1 (94)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (article 94)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi, « du règlement pris en application de l'article 11 » par « de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ».

ARTICLE 94 TEL QU'AMENDÉ

94. Une poursuite pènale pour une infraction à une disposition du règlement pris en application de l'article 11 de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Les amendes imposées appartiennent à la municipalité poursuivante.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de 35 l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

Am 20 Av +1/priambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 1 (préambule)

Insérer, dans le dernier alinéa du préambule de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi et après « société », « , notamment les citoyens, les entreprises et les autorités agissant dans ce domaine, dont les autorités municipales et gouvernementales ainsi que celles des communautés autochtones, ».

Adoption

PRÉAMBULE TEL QU'AMENDÉ

CONSIDÉRANT que la sécurité civile constitue une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la société, notamment les citoyens, les entreprises et les autorités agissant dans ce domaine, dont les autorités municipales et gouvernementales ainsi que celles des communautés autochtones, qui doit être abordée selon une approche globale et intégrée afin de favoriser leur concertation et la cohérence de leurs décisions;

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 3

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 145.44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 3 du projet de loi, « existe » par « a ».

Adophi

ARTICLE 145.44\TEL QU'AMENDÉ

145.44. Malgré toute autre disposition, le conseil d'une municipalité doit suspendre la délivrance d'un permis ou d'un certificat lorsqu'il existe a des motifs sérieux de croire que les usages, activités, constructions ou ouvrages projetés doivent être régis ou prohibés, pour des raisons de sécurité publique, par un règlement pris en vertu de la présente loi.

Si un règlement à cet effet l'est pas adopté dans les 12 mois suivant la demande, le permis ou le certificat est délivré dans la mesure où la demande est conforme aux normes en vigueur au moment où elle a été soumise.

Le fait que la demande de permis ou de certificat ait été soumise avant que les motifs ne soient connus n'empêche pas l'application du premier alinéa.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à préciser que c'est le conseil municipal qui doit avoir les motifs sérieux, bien que cela était implicite. Ainsi amendé, il est clair qu'une municipalité qui n'aurait pas appliqué l'article 145.44 ne pourrait être tenue responsable d'avoir délivré un permis dans la mesure où le conseil municipal n'était pas au courant de l'existence des motifs sérieux de croire que les usages, activités, constructions ou ouvrages projetés doivent être régis ou prohibés, pour des raisons de sécurité publique, par un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Am 22 Art 33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 33

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« 33. L'article 52.5 de cette loi est renuméroté 6 et est modifié par le remplacement de « centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé, des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente section » par « centres secondaires de communications d'urgence des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ».

ERG

Article 6 de la Loi sur les centres de communications d'urgence, tel que modifié par l'article 33 amendé du projet de loi

52.5 6. Le ministre peut adresser aux municipalités locales, aux centres d'urgence 9-1-1 et aux centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé, des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente section centres secondaires de communications d'urgence des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi. Ces lignes directrices lient les entités à qui elles sont adressées.

Am 23 Art 38

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 38

Insérer, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les centres de communications d'urgence, proposé par l'article 38 du projet de loi, « ou des enregistrements ».

ARTICLE 15 TEL QU'AMENDÉ

15. Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour s'assurer qu'un centre d'urgence 9-1-1 satisfait aux conditions prescrites par la présente section ou, s'il y a lieu, qu'un centre secondaire de communications d'urgence respecte les normes, les spécifications et les critères de qualité ainsi que les lignes directrices qui lui sont applicables en vertu de la présente section.

À cette fin, un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer, à toute heure, dans tout centre d'urgence 9-1-1 et dans tout centre secondaire de communications d'urgence auxquels des normes, des spécifications ou des critères de qualités ainsi que des lignes directrices sont applicables en vertu de la présente section, en faire l'inspection et y prendre des photographies ou des enregistrements;
- 2° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
- 3° exiger, dans le délai qu'il indique, tout renseignement relatif aux activités de ces centres ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Tout inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité. Ce dernier ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Am 24 Art 41

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 41

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« 41. L'article 52.19 de cette loi est renuméroté 17 et est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « résulter », de « d'un acte accompli ou omis lors »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé » par « centres secondaires de communications d'urgence qui respectent les normes, les spécifications, les critères de qualité ou les lignes directrices qui leur sont applicables en vertu de la présente section ».

Article 17 de la Loi sur les centres de communications d'urgence, tel que modifié par l'article 41 amendé du projet de loi

52.19. 17. Les centres d'urgence 9-1-1 certifiés ainsi que les personnes à leur service sont exonérés de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter d'un acte accompli ou omis lors de leurs interventions, à moins que ce préjudice ne soit dû à leur faute intentionnelle ou à leur faute lourde.

Il en est de même pour les centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé centres secondaires de communications d'urgence qui respectent les normes, les spécifications, les critères de qualité ou les lignes directrices qui leur sont applicables en vertu de la présente section.

Am 25 Art. 43 (22.1)

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 43 (ARTICLE 22.1)

Insérer, après l'article 22 de la Loi sur les centres de communications d'urgence, proposé par l'article 43 du projet de loi, le suivant :

« 22.1. Quiconque, par un acte accompli ou omis, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction. ».

Adoph ER6

Am 26 Art 43 (23)

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 43 (ARTICLE 23)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les centres de communications d'urgence, proposé par l'article 43 du projet de loi, « une infraction à la présente loi » par « l'infraction prévue à l'article 22 ».

ARTICLE 23 TEL QUAMENDÉ

Adopt

23. Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi l'infraction prévue à l'article 22, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis luimême cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

Am 27 Art. 43 (26)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 43 (article 26)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur les centres de communications d'urgence, proposé par l'article 43 du projet de loi, « section » par « loi ».

ARTICLE 26 TEL QU'AMENDÉ

Adopti

26. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente section loi peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Les amendes imposées appartiennent à la municipalité poursuivante.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.